

ARRETE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu les art. 133 al.2 et 135 par 2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dans la mesure où elle est applicable ;

Vu le Règlement Général de Police Famenne-Ardenne;

Vu le Règlement 2026-2031 relatif à la redevance sur l'occupation du domaine public et privé communal;

Attendu que des travaux sont prévus du 10 août au 11 décembre 2026 rue du Saint-Esprit à 6900 Marche-en-Famenne;

Société : SRL TEGEC à Ans (0495 / 29 37 05)

Attendu qu'il y a lieu à cette occasion de réglementer la circulation et la sécurité des usagers de même que celle des intervenants;

ARRETE :

Art 1 : Du 10 août 2026 au 11 décembre 2026, la rue du Saint-Esprit sera fermée à la circulation au niveau du passage dans le tunnel sous le chemin de fer. L'exploitant installera son chantier, comprenant une zone de stockage de matériel, des silos ainsi qu'un bureau de chantier. Une déviation sera installée via la rue du Bondeau et la rue du Château pour revenir sur la route de Bastogne, ainsi que par l'avenue de la Toison d'Or et la route du Luxembourg pour retourner sur la route de Bastogne. Par ailleurs, la rue du Bondeau, actuellement en sens unique depuis le chantier vers le carrefour avec la rue du Château, sera exceptionnellement autorisée en double sens pour les riverains pendant la durée des travaux.

Art 2 : La signalisation, conforme au Code de la route, sera mise en place et enlevée par l'exploitant.

Art 3 : La signalisation non conforme au Code de la route sera masquée ou ôtée dès qu'elle ne sera plus nécessaire par l'exploitant.

Art 4 : Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, les infractions relatives aux mesures de circulation du présent arrêté seront punies conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière.

Art 5 : La redevance sur l'occupation du domaine public et privé communal est de stricte application.

Art 6 : Un recours en annulation contre le présent arrêté peut être introduit devant le Conseil d'État, dans un délai de soixante (60) jours à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours doit être introduit par requête motivée, signée par un avocat, et déposée ou envoyée au greffe du Conseil d'État (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles).

L'introduction de ce recours n'a pas d'effet suspensif. Il appartient à l'intéressé, s'il le souhaite, d'introduire parallèlement une demande de suspension.

Art 7 : Le présent arrêté est immédiatement exécutoire. Il sera publié conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et du Code civil. Il sera ainsi publié par tout moyen jugé utile pour assurer son entière publicité.

Donné à Marche-en-Famenne, le 3 août 2026



La Bourgmestre f.f.,

Carine BONJEAN